

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service Solidarités Logement Insertion

Convention conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2023

Entre les soussignés,
L'Etat représenté par monsieur le préfet de la Dordogne, désigné sous le terme de « l'administration »
Et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), représentée par le président, monsieur Frédéric DELMARES, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gilets » à Bergerac, désigné sous le terme de « le gestionnaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT 2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire des « Gilets » – 24 100 BERGERAC

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2023.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 36 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2.



Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- 58 %

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée :*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de 43 580,78 €, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose ainsi :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

Aire des « Gilets » : 24 408,00 € (vingt-quatre mille quatre-cent-huit euros)

soit un total de 24 408,00 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2023.

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Aire des « Gilets » : 19 172,78 € (dix-neuf mille cent soixante-douze euros et soixante-dix-huit centimes)

soit un total provisionnel initial de 19 172,78 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2023.

- *Les modalités de versement :*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclus entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : 3 631,73 €.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide :*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- x le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- x un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- x le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittées par les gens du voyage perçu ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- x Le tarif de la redevance de stationnement est de 1,60 € par jour ;
- x une caution de 80 € par emplacement ;
- x électricité : 0,10 € par KW/h ;
- x eau 3,50 € par m³ ;
- x la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de deux mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'air en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R.851-5, en lui indiquant les voies de délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R.851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention. La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 947 – 33 063 BORDEAUX Cedex.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Périgueux, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,

Le préfet,

Frédéric DELMARES